

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 299/25 V.  
du 8 juillet 2025**  
(Not. 26797/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du huit juillet deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Roumanie, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Algérie, demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeur au civil et **appelant.**

---

**F A I T S :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,**

**neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 20 juin 2024, sous le numéro 1440/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 28 juin 2024, au pénal et au civil, par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le 1<sup>er</sup> juillet 2024, au pénal, par le ministère public, ainsi qu'en date du 2 juillet 2024, au civil, par le mandataire du demandeur au civil PERSONNE2.).

En vertu de ces appels et par citation du 22 juillet 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 18 février 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Fahima TATACHAK, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), développa les moyens d'appel et de défense de ce dernier.

Maître Yasmine GUEBASI, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Howald, représentant le demandeur au civil PERSONNE2.), fut entendue en ses moyens.

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Fahima TATACHAK, avocat, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 8 juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 28 juin 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal et au civil, du jugement n°1440/2024 rendu contradictoirement le 20 juin 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en composition de juge unique. Les motifs et le dispositif de ce jugement sont repris aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée au greffe du même tribunal le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a également relevé appel au pénal de ce jugement.

Par déclaration du 2 juillet 2024, PERSONNE2.) a, quant à lui, formé appel au civil.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois ainsi qu'à une amende de 500 euros, pour avoir, en date du 5 juin 2022 vers 11.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, volontairement porté un coup et causé des blessures à

PERSONNE2.), en violation de l'article 399 du Code pénal. Il lui est notamment reproché d'avoir asséné un coup de poing au visage de la victime, entraînant une incapacité de travail personnel.

Le tribunal de première instance a accueilli la demande civile de PERSONNE2.), s'est déclaré compétent pour en connaître, et l'a jugée fondée à hauteur de 2.000 euros.

Lors de l'audience devant la Cour d'appel en date du 17 juin 2025, PERSONNE1.) n'a pas comparu personnellement. Son mandataire a demandé à pouvoir le représenter en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et que la Cour a acceptée.

Le mandataire de PERSONNE1.) a invoqué l'état de légitime défense en vue de l'acquittement de son client. Il a exposé que PERSONNE2.), qui attendait dans son véhicule dans la file des taxis à l'aéroport, serait descendu de son taxi, se serait précipité vers le véhicule du prévenu en le frappant violemment. Lorsque le prévenu serait descendu de son véhicule, il aurait été frappé au menton par PERSONNE2.), ce qui aurait conduit PERSONNE1.) à riposter par un coup de poing.

Le mandataire du prévenu a également sollicité le rejet du témoignage de PERSONNE3.), en raison d'un conflit personnel entre ce dernier, ancien salarié de PERSONNE1.), et le prévenu.

Deux attestations testimoniales nouvelles ont été produites, tendant à démontrer que PERSONNE2.) est connu pour son comportement agressif, notamment dans le secteur des taxis, et qu'il aurait porté le premier coup au prévenu.

À titre subsidiaire, le prévenu a sollicité une réduction de la peine, qu'il estime disproportionnée au regard des faits et au regard de la personnalité de son client, lequel souffrirait, selon son psychiatre traitant, de troubles dépressifs et d'impulsivité. Il a également souligné que le prévenu est suivi par le service SCAS et que son agent de probation atteste d'une collaboration active et entièrement satisfaisante.

Il a demandé de voir accorder à son client le bénéfice d'un sursis probatoire, assorti d'une obligation de suivi médical et psychiatrique, voire d'un placement sous surveillance électronique.

Il a enfin indiqué avoir sollicité du parquet l'exploitation des enregistrements de vidéosurveillance de l'aéroport, à l'appui de la thèse de la légitime défense.

Le mandataire de la partie civile a, pour sa part, interjeté appel en vue d'une revalorisation des dommages et intérêts alloués et demande à ce titre le montant de 41.000 euros. Il a fait valoir que la victime a subi une incapacité de travail de quinze jours, a dû subir une intervention chirurgicale sous anesthésie générale, et souffre encore de douleurs persistantes.

À titre subsidiaire, il a requis une expertise médicale afin d'évaluer précisément le préjudice subi.

Le représentant du ministère public a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité, en se fondant sur les déclarations concordantes de deux témoins, corroborées par les blessures constatées sur la victime. Il a estimé que la peine prononcée est légale et proportionnée, et qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir l'existence d'un état de légitime défense.

### ***Appréciation de la Cour***

Les appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délai de la loi. Le tribunal a fait une relation correcte et détaillée des faits de la cause, à laquelle la Cour d'appel se rallie.

#### **- Au pénal**

La Cour partage l'analyse du juge de première instance ainsi que celle du ministère public, en ce qu'ils considèrent que l'infraction de coups et blessures volontaires est établie à suffisance de droit à l'encontre du prévenu. Cette conclusion repose notamment sur les dépositions faites sous serment par les témoins lors de l'audience de première instance, ainsi que sur le fait que la matérialité du coup de poing porté par le prévenu à PERSONNE2.) n'est pas contestée.

Le prévenu réitère son moyen de défense fondé sur l'état de légitime défense, dans le but d'être acquitté. La juridiction de première instance a toutefois relevé qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que PERSONNE2.) aurait porté un quelconque coup à PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 416 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit lorsque les coups ou blessures sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Lorsqu'un prévenu invoque une cause de justification, il n'a pas à en rapporter la preuve ; il suffit que cette allégation soit dotée d'un minimum de vraisemblance pour que la charge de la preuve de son inexistence incombe au ministère public (cf. Cass. 23 décembre 1937, P. 14.99 ; Cass. 27 octobre 1977, P. 24.7).

Encore faut-il que l'attaque soit injuste, que la riposte soit concomitante, proportionnée, et qu'aucune autre issue ne soit envisageable pour échapper à l'agression.

En appel, le prévenu produit deux attestations testimoniales à l'appui de son moyen. L'attestation de PERSONNE4.) ne saurait être retenue, dès lors qu'il ressort de son contenu que ce témoin n'était pas présent lors des faits et se borne à évoquer un comportement généralement agressif de PERSONNE2.), notamment à l'égard de chauffeurs de taxi concurrents.

Quant à l'attestation de PERSONNE5.), celui-ci affirme avoir été présent dans la file d'attente des taxis à l'aéroport le 5 juin 2022. Il relate que PERSONNE1.) aurait dépassé la file pour déposer des clients, ce qui aurait provoqué la réaction de

PERSONNE2.), lequel serait sorti de son véhicule pour frapper celui de PERSONNE1.). Il poursuit en disant que « *peu après, il a agressé le chauffeur de la Tesla Blanche qui s'est défendu par rapport à cette agression, après un échange de cris et des injures. Quand j'ai vu que la situation a dégénéré, je suis intervenu pour les séparer. Ils se sont échangé deux poings et tout s'est passé dans moins de 2-3 minutes.* »

Le témoin se garde cependant de décrire précisément les circonstances de l'altercation, reste très vague en mentionnant une « *agression* » par PERSONNE2.) et ne dit pas que le geste de PERSONNE1.) constituait une riposte à une agression physique antérieure de PERSONNE2.).

Aucun élément du dossier, y compris les attestations produites en appel, ne permet de retenir un état de légitime défense dans le chef du prévenu. L'attestation de PERSONNE5.), bien qu'évoquant un comportement agressif de PERSONNE2.), demeure imprécise quant au déroulement des faits et ne fait pas état d'une attaque physique de PERSONNE2.) qui aurait suscité une riposte de la part de PERSONNE1.). Par ailleurs, ce dernier n'a pas porté plainte contre PERSONNE2.), ni fait état de blessures consécutives au prétendu coup reçu de ce dernier.

Il y a donc lieu de confirmer la décision du juge de première instance ayant écarté le moyen de légitime défense.

Au vu de ce qui précède, la Cour retient que c'est à bon droit que le tribunal a retenu le prévenu dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires. La circonstance aggravante prévue à l'article 399 du Code pénal a également été retenue à juste titre, dès lors que la victime a subi des blessures graves ayant entraîné une incapacité temporaire de travail prolongée, comme en attestent les certificats médicaux versés aux débats.

La peine d'emprisonnement de neuf mois prononcée en première instance est légale et proportionnée à la gravité objective des faits. La peine d'amende est également conforme à la loi et adaptée à la situation financière du prévenu.

Enfin, c'est à juste titre que le juge de première instance a écarté l'octroi d'un sursis, en raison des antécédents judiciaires du prévenu.

En conséquence, le jugement entrepris est confirmé en toutes ses dispositions pénales.

- Au civil

PERSONNE2.) a interjeté appel de la décision sur les intérêts civils et sollicite, à titre principal, la condamnation de PERSONNE1.) à lui verser la somme de 41.000 euros en réparation de son dommage matériel et moral, avec intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2022, date des faits.

À titre subsidiaire, il demande à la Cour d'ordonner une expertise judiciaire afin d'évaluer l'étendue de son préjudice.

La Cour rejoint le juge de première instance en ce qu'il a retenu que la demande civile est fondée en son principe, le dommage invoqué étant en lien de causalité directe avec les fautes commises par PERSONNE1.).

Le tribunal de première instance a constaté que le seul préjudice matériel établi correspondait aux frais médicaux non remboursés par un organisme de sécurité sociale, tels que résultant des notes d'honoraires des 5 et 8 juin 2022.

Ce constat n'a pas été remis en cause en appel, de sorte qu'il y a lieu de confirmer que le dommage matériel est établi à hauteur de 188 euros (soit 85 euros + 103 euros).

S'agissant du préjudice corporel et moral, la Cour relève, au vu des pièces médicales versées aux débats, une atteinte certaine à l'intégrité physique, la blessure ayant nécessité une intervention chirurgicale et entraîné une incapacité de travail, ainsi qu'un préjudice moral avéré résultant de l'agression violente commise par le prévenu.

Eu égard aux pièces figurant au dossier dont résulte en détail l'envergure des blessures de la partie civile, la Cour s'estime suffisamment éclairée pour évaluer, par réformation, ce préjudice *ex aequo et bono* à la somme de 3.500 euros.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer au civil en ce sens.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, la mandataire du demandeur au civil PERSONNE2.) entendue en ses moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme,

**dit** les appels au pénal non fondés,

**confirme** partant la décision au pénal,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,25 euros,

**dit** l'appel au civil partiellement fondé,

**réformant :**

**dit** la demande de PERSONNE2.) tendant à l'allocation de dommages et intérêts fondée à concurrence du montant total de 3.688 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour des faits, soit le 5 juin 2022,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des articles cités par la juridiction de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller-président, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Monsieur Antoine SCHAUS qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.